

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/549

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Michaëla NIUMELE, Greffier lors des débats

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

ARRÊT du 13 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 03 Octobre 2006

Date de la saisine : 27 Octobre 2006

Ordonnance de clôture : 16 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...demeurant ...

représenté par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

INTIMÉE

Mme Y, née le ...

représentée par la SELARL F. MARIE, avocat

Débats : le 08 novembre 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 13 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 3 octobre 2006, auquel il est fait référence pour l'exposé de la procédure, des faits, des prétentions et moyens des parties, le Tribunal de Première Instance section KONE a:

- homologué le rapport de l'expert,
- ordonné le partage de la propriété située à (.../...) formant le lot n° 15 rive droite,
- attribué à madame Y une parcelle de terrain nu de 11 ha 30 a et à monsieur X le surplus de la propriété soit 8 ha 78 ca comprenant les constructions édifiées,
- ordonné le partage de la propriété située à (.../...), lieu-dit (.../...), inscrite sous le n° 54768 en deux parts égales d'environ 100 ha avec attribution de la cabane à monsieur X,
- condamné madame Y à payer à monsieur X la somme de 2.307.296 FCFP à titre de récompense avec intérêts légaux à compter de la présente décision,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- partagé les dépens en ce compris les frais d'expertise.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête du 27 octobre 2006, monsieur X a régulièrement interjeté appel de la décision non signifiée.

En son mémoire ampliatif d'appel du 26 janvier 2007, monsieur X demande à la Cour de :

- infirmer partiellement le jugement déféré,
- juger que le partage des biens tel que proposé par monsieur A ne peut être en l'état homologué compte tenu des récompenses à intervenir entre les époux,
- débouter madame Y de sa demande d'indemnité de jouissance,
- la condamner à lui payer la somme de 9.900.000 FCFP à titre de récompense avec intérêts au taux légal à compter de la décision outre celle de 250.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

À cet effet, il expose que madame Y n'a jamais travaillé jusqu'à ce qu'elle ait créé une entreprise d'ambulance en 1994. Il ajoute qu'elle a quitté le domicile conjugal en 1995 le laissant supporter les dettes du ménage ainsi que celles professionnelles contractées pour la création de l'entreprise.

Il affirme que c'est environ la somme de 9.900.000 FCFP qui lui est due par la communauté et par madame Y qui se décompose comme suit :

- prêt Banque Calédonienne d'Investissement : 6.240.971 FCFP dont 3.349.479 FCFP de dettes propres à madame Y,

- prêt Crédit Agricole, 2.000.000 FCFP,

- achat de deux terrains : 1er terrain (.../...), 1.420.000 FCFP et 2ème terrain (.../...) : 1.900.000 FCFP,

- dette DCPS, 237.500 FCFP,

- impôts fonciers à parfaire,

- détournement de biens communs par madame Y, 1.000.000 FCFP.

Il fait en valoir,

- sur les prêts contractés par les parties, qu'il en a réglé la totalité, par des fonds provenant de la vente de matériel agricole, de l'ambulance ou d'un terrain recueilli par donation.

En ce qui concerne le prêt de la Banque Calédonienne d'Investissement qui a permis de financer la mise en place de l'entreprise de madame Y, il soutient qu'elle reste redevable de la somme de 3.349.479 FCFP. Il indique enfin que pour faire face au passif, il a vendu un terrain recueilli par donation de ses parents.

- sur les propriétés immobilières dépendant de la communauté, il soutient qu'il en a acquitté la totalité du prix.

Il ajoute qu'il a réglé les dettes de la DCPS que son épouse avait contractées.

Il prétend également avoir toujours payé les impôts fonciers.

Enfin, il affirme que madame Y a détourné des biens communs à hauteur de 1.000.000 FCFP.

En défense, par conclusions du 4 mai 2007, madame B.Y demande la confirmation du jugement à l'exception de sa disposition l'ayant condamnée à payer à monsieur X la somme de 2.307.296 FCFP à titre de récompense avec intérêts légaux à compter du jugement.

Elle demande sa condamnation à lui payer la somme de 1.167.990 FCFP

Elle sollicite l'octroi de la somme de 150.000 FCFP à titre de frais irrépétibles de première instance et celle de 150.000 FCFP pour ceux d'appel.

Elle expose sur les prêts, que monsieur X a procédé au règlement par la vente de biens communs sans pour autant donner des précisions sur ces opérations.

Elle ajoute qu'il reste à définir la valeur du bétail qui revient à la communauté. Elle reconnaîtrait devoir la somme de 2.732.010 FCFP sous réserve des indemnités d'occupation dues par l'appelant et qu'il fasse état du prix de vente des têtes de bétail.

En ce qui concerne les dettes alimentaires, elle fait remarquer qu'elles ont été contractées alors qu'elle avait quitté le domicile conjugal et que leur montant devra être écarté de la liquidation.

Elle soutient qu'elle n'a jamais détourné de somme venant de l'OCEF.

En ce qui concerne les impôts fonciers, elle affirme que les impôts fonciers réglés pendant le mariage ne peuvent donner lieu à récompense.

Elle prétend enfin que monsieur X qui avait la libre disposition de la propriété de (.../...) depuis le prononcé du divorce, aurait pu la louer moyennant le prix annuel de 600.000 FCFP, soit au total 1.800.000 FCFP.

Elle considère que monsieur X doit une indemnité d'occupation sur la propriété de (.../...) à compter de l'ordonnance de non conciliation de 50.000 FCFP par mois, soit 4.200.000 FCFP : 2 = 2.100.000 FCFP

Elle conclut à la confirmation du jugement en ce qui concerne le partage du patrimoine foncier.

Elle considère en conséquence que monsieur X lui doit une récompense de 1.167.990 FCFP.

La cause a fait l'objet d'ordonnances de clôture et de fixation le 20 juin 2007.

A l'audience du 9 août 2007, elle a fait l'objet d'un rabat de l'ordonnance de clôture et a été renvoyée à la mise à l'état afin que la partie la plus diligente produise l'état hypothécaire des biens fonciers dépendant de la communauté.

Le 17 septembre 2007, monsieur X a demandé le bénéfice de son mémoire ampliatif d'appel.

Sur les demandes en paiement d'indemnité de jouissance, il fait valoir que madame Y ne démontre pas que la propriété de (.../...) ait une quelconque valeur locative.

En ce qui concerne la propriété de (.../...), il soutient que cette demande est irrecevable puisqu'il s'agit d'une demande nouvelle. Il ajoute qu'elle n'est pas fondée en raison de l'ordonnance de non conciliation qui n'a pas ordonné la jouissance de ce bien à titre onéreux. Il prétend en outre que madame Y ayant quitté le domicile conjugal, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une modalité de paiement de la contribution aux charges du mariage.

Il réitère ensuite les mêmes écritures que dans le mémoire ampliatif d'appel.

Les ordonnances de clôture et de fixation sont intervenues le 16 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I - Sur les points litigieux

A titre liminaire, il convient de rappeler que les deux époux se sont mariés le 17 janvier 1969 sans contrat préalable de sorte qu'ils dépendent du régime de la communauté légale réduite aux acquêts.

Dans ce régime :

- par application de l'ancien article 262-1 du Code Civil, la dissolution de la communauté remonte au jour de l'assignation en divorce, soit en l'espèce le 15 décembre 2000,

- à compter de cette date et jusqu'au partage, se met en place une indivision post communautaire, les parties pouvant dès lors se prévaloir d'une créance à l'encontre de celle-ci (et non d'une récompense comme inexactement qualifiée par les parties), l'indivision pouvant avoir également une créance à l'encontre de l'un ou de l'autre des deux époux,

- les acquêts sont des acquisitions faites à titre onéreux,

- font partie des biens propres,

- * les biens à caractère personnel définis par l'article 1404 du Code Civil,

- * les biens présents, légués ou donnés ou acquis par arrangement de famille définis par l'article 1405 du Code Civil,

- * les biens propres acquis par titre d'accessoire d'un bien propre.

Il en résulte que :

- Monsieur X qui prétend avoir dû vendre un terrain provenant d'une donation pour rembourser des dettes communes et qui ne verse aux débats aucune justification, ne peut donc se prévaloir à ce titre que la communauté lui doit une récompense ou encore qu'il dispose d'une créance sur l'indivision post-communautaire.

- Par ailleurs, il ne peut également prétendre qu'il a vendu des biens mobiliers lui appartenant pour apurer ces dettes sans établir qu'il en était propriétaire avant le mariage.

- enfin, les dettes ou le produit de l'activité des époux mais également toutes acquisitions pour l'exercice de cette activité dont il n'est pas établi qu'elles ont été financées par des biens propres, sont communs.

1 - Sur les biens immobiliers

L'estimation foncière de l'expert des biens immobiliers qui s'appuie sur des données objectives et vérifiées n'est pas contestée par les parties de sorte que la Cour la retiendra.

Or, il ressort de l'analyse du rapport que l'expert, après avoir pris en compte leur valeur vénale, évalue chaque fonds comme suit :

- propriété de (.../...).... 12.000.000 FCFP,

- propriété de (.../...)13.500.000 FCFP.

Il n'est plus contesté qu'il s'agit de biens communs qui apparaîtront à l'actif de la communauté.

Enfin achetés en 1978, monsieur X ne rapporte pas la preuve qu'il en ait acquitté le prix avec des fonds lui appartenant en propre. Il ne peut donc prétendre à une récompense de la communauté à ce titre.

2 - Sur les prêts

Avant l'assignation en divorce, les époux ont contracté quatre prêts, deux auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement et deux auprès du Crédit Agricole. Il s'agit de dettes communes car n'étant pas désignées par la loi comme devant être mises à la charge définitive des patrimoines propres. Ils seront donc portés au passif de la communauté et tout paiement par l'une des parties effectuées postérieurement à l'assignation constituera une somme versée pour le compte de l'indivision post-communautaire.

* Sur les prêts de la Banque Calédonienne d'Investissement

Ont été souscrits :

- un prêt production du 1er décembre 1988 dont le solde débiteur était le 15 décembre 2000 de 2.574.328 FCFP qui sera porté au passif de la communauté,

- un prêt du 9 avril 1990 pour l'acquisition d'une ambulance dans le but pour l'épouse d'exploiter une ambulance et pour lequel monsieur X s'est porté caution. A défaut pour les parties de produire les pièces contractuelles, sera portée au passif la somme de 3.349.479 FCFP arrêtée au 1er juillet 1992 par le Tribunal de Première Instance de Nouméa dans l'instance opposant l'organisme bancaire aux époux X.

Ces prêts ont été apurés par la vente des biens faisant partie de la masse active de la communauté de sorte que monsieur X ne peut solliciter aucune somme à titre de récompense ou de créance post-communautaire.

* Sur les prêts du Crédit Agricole

Les parties versent aux débats un jugement du Tribunal de Première Instance en date du 5 mai 1999, duquel il résulte que les époux devaient la somme de 1.373.667 FCFP outre des intérêts contractuels à 1 % par mois à compter du 20 février 1997. Cette somme sera donc portée au passif de la communauté à défaut d'autre décompte arrêté au jour de la dissolution.

Les 12 versements à hauteur de 360.000 FCFP effectués avant le 15 décembre 2000 dont fait état monsieur X et dont on ignore l'origine, ne sauraient donner lieu à récompense. Il sera porté au passif de la communauté la somme de $1.373.667 \text{ FCFP} - 360.000 \text{ FCFP} = 1.013.667 \text{ FCFP}$, outre les intérêts contractuels et frais.

En revanche, il y a lieu de retenir que monsieur X a opéré des versements du 29 mars 2002 au 12 août 2002 à hauteur de 1.823.622 FCFP qui constituent une somme versée par monsieur X pour le compte de l'indivision post-communautaire.

Dès lors devra apparaître au passif de la communauté la somme de 1.823.622 FCFP constituée du principal, frais et intérêts.

3 - Sur les impôts fonciers

Les versements effectués avant le divorce ne peuvent donner lieu à récompense. En revanche à compter de l'année 2001 (effet du divorce arrêté à décembre 2000), monsieur X justifie avoir versé pour le compte de l'indivision post communautaire la somme de 20.188 FCFP au titre des impôts fonciers.

4 - Sur les indemnités d'occupation sollicitées par madame Y

Au vu des termes du rapport d'expertise la propriété de (.../...) est isolée, n'a jamais été exploitée et a été laissée à l'état naturel. N'ayant pas été attribuée par l'ordonnance de conciliation à aucun des deux époux, il ne saurait être fait grief à Monsieur X de ne l'avoir pas exploitée depuis le 15 décembre 2000, tout comme d'ailleurs à Madame Y. En conséquence, la demande de madame Y doit être rejetée.

En ce qui concerne la demande d'indemnité pour l'occupation de la propriété de (.../...), il y a lieu d'observer :

- en premier lieu que cette demande a été formulée en première instance et a été tranchée par le premier juge. Dès lors, elle est à l'évidence recevable.

- en second lieu, la prescription quinquennale tirée de l'article 2277 du Code Civil n'est pas acquise puisque l'action en liquidation a été engagée le 4 mai 2004 devant le Tribunal de Première Instance et que les effets du divorce ont commencé à courir en décembre 2000.

Enfin, il résulte des dispositions des anciens articles 262-1 et 815-9 du Code Civil applicables à l'espèce, qu'à compter de la date de l'assignation à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux et sauf convention contraire une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis. La jouissance privative n'est établie qu'à compter de l'ordonnance de non-conciliation. Il ne ressort pas de l'analyse de l'ordonnance de non conciliation en date du 11 juillet 2000 que la propriété ait été attribuée à monsieur X à titre gratuit, celui-ci n'ayant formulé d'ailleurs aucune demande en ce sens devant le juge conciliateur. Par ailleurs il ne dispose d'aucun titre pour prétendre que la jouissance du bien lui ait été attribuée au titre des charges du mariage.

Cette propriété située à côté du village est destinée à l'exploitation agricole. Il n'est pas contesté que monsieur X l'ait exploitée. Au vu des conclusions de l'expert, l'indemnité d'occupation sera arrêtée à la somme mensuelle de 50.000 FCFP. Elle sera due pendant 88 mois (de juillet 2000 à décembre 2007). Dès lors, monsieur X devra à ce titre à l'indivision post-communautaire la somme de 4.400.000 FCFP ramenée à celle de 4.200.000 FCFP sollicitée implicitement puisque anticipant le partage, madame Y demande à ce titre que lui soit versée la moitié de cette somme.

5 - Sur le bétail

Madame Y affirme que le bétail dépendrait de la communauté. Les chevaux ont été vendus avant la dissolution du mariage pour apurer des dettes de la communauté. Elle procède par affirmations pour le surplus. Dès lors, elle ne rapporte pas la preuve de la réalité, de la

consistance et de la valeur du cheptel. Elle doit être déboutée de sa demande en condamnation de monsieur X à verser à ce titre une somme à l'indivision post-communautaire.

6 - Sur les dettes alimentaires de madame Y

Les reçus DCPS excipés par monsieur X ont tous été établis antérieurement au 15 décembre 2000. S'agissant de dettes alimentaires qui sont définitivement communes, il n'est donc pas fondé à prétendre que madame Y doit une récompense à ce titre à la communauté.

7 - Sur le détournement reproché à madame Y au préjudice de la communauté

Aucune preuve n'est rapportée sur le détournement de madame Y au préjudice de la communauté de sorte qu'elle ne sera pas condamnée à rapporter cette somme.

II - Sur la liquidation

1 - Reprises et récompenses

Néant,

2 - Etablissement des masses active et passive de la Communauté - droit des parties

a) Masse active de la communauté

La masse active de la communauté comprend :

La propriété (.../...)	12.000.000 FCFP,
La propriété (.../...)	13.500.000 FCFP,
biens de la communauté.	5.923.807 FCFP,

Total.....31.423.807 FCFP.

b) Passif de la communauté

La masse passive de la communauté comprend :

Prêts BCI	.5.923.807 FCFP,
Prêts Crédit Agricole	1.823.622 FCFP,

Total. 7.747.429 FCFP.

Il ressort donc un actif net de communauté 23.676.378 FCFP dont moitié représentant les droits de chacun des époux dans la communauté, soit 11.838.189 FCFP.

3 - Indivision post-communautaire

a) Sommes versées par monsieur X pour le compte de l'indivision post-communautaire

Prêt Crédit Agricole 1.823.622 FCFP,

Impôts 20.188FCFP.

b) Sommes dues par monsieur X à l'indivision post communautaire

Indemnité d'occupation. 4.200.000 FCFP.

Après compensation des créances et des dettes, il ressort un solde débiteur de 2.356.190 FCFP. Monsieur X est donc redevable de la totalité de cette somme à l'indivision et doit être condamné dans le cadre des opérations du notaire instrumentaire à payer la moitié de cette somme à madame Y, soit 1.178.095 FCFP.

Il en résulte que le jugement déféré doit être réformé en ce qu'il a condamné monsieur X à payer madame Y la somme de 2.307.296 FCFP.

III - Sur le partage

L'expert propose que les deux propriétés soient partagées en deux selon plans annexés à son rapport.

Cependant un tel partage n'apparaît pas judicieux au vu du conflit existant entre les parties qu'un divorce n'a pas su apaiser.

Or, il apparaît que les deux fonds ont une valeur quasi-équivalente et qu'il est préférable de constituer deux lots à charge de soulte à hauteur 750.000 FCFP pour celui qui se verrait attribuer la propriété de (.../...) par tirage au sort conformément aux dispositions de l'ancien article 834 du Code Civil à moins d'une demande d'attribution préférentielle sur laquelle la Cour devra statuer ou d'un accord amiable.

Dès lors, il y a lieu de renvoyer la cause à la mise en état et de réserver les droits des parties sur les frais irrépétibles et les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels recevables ;

Infirmes le jugement déféré en ce qu'il a condamné monsieur X à payer madame Y la somme de deux millions trois cent sept mille deux cent quatre vingt seize (2.307.296) FCFP ;

Et statuant à nouveau,

Dit que les propriétés (.../...) et de (.../...) sont des biens communs ;

Dit que monsieur X ne justifie pas que la communauté lui doit récompense au titre des emprunts ouverts dans les livres de la Banque Calédonienne d'Investissement et du Crédit Agricole et au titre des impôts fonciers ;

Dit que l'emprunt ouvert dans le livre de la Banque Calédonienne d'Investissement a été acquitté à hauteur de cinq millions neuf cent vingt trois mille huit cent sept (5.923.807) FCFP par la vente de biens mobiliers appartenant à la communauté ;

Dit que les créances de monsieur X à l'encontre de l'indivision post communautaire s'établissent comme suit :

- au titre du prêt souscrit dans les livres du Crédit Agricole, un million huit cent vingt trois mille six cent vingt deux (1.823.622) FCFP,

- au titre des impôts fonciers, vingt mille cent quatre vingt huit (20.188) FCFP ;

Dit que monsieur X doit une somme de quatre millions deux cent mille (4.200.000) FCFP à l'indivision post communautaire à titre d'indemnité d'occupation de la propriété de ... ;

Dit que monsieur X ne doit pas d'indemnité d'occupation de la propriété (.../...) ;

Dit que monsieur X ne doit aucune somme à l'indivision post communautaire au titre du bétail ;

Dit que madame Y ne doit aucune récompense à la communauté au titre de dettes alimentaires et qu'elle n'a détourné aucune somme au préjudice de la communauté ;

en conséquence,

Dit que l'actif net de communauté est de vingt trois millions six cent soixante seize mille trois cent soixante dix huit (23.676.378) FCFP dont moitié représentant les droits de chacun des époux dans la communauté, soit onze millions huit cent trente huit mille cent quatre vingt neuf (11.838.189) FCFP;

Dit que monsieur X est redevable à l'indivision de la somme de deux millions trois cent cinquante six mille cent quatre vingt dix (2.356.190) FCFP et doit être condamné à payer dans le cadre des opérations de liquidation du notaire instrumentaire la moitié de cette somme à madame Y, soit un million cent soixante dix huit mille quatre vingt quinze (1.178.095) FCFP

Et avant dire droit, tous droits et moyens réservés sur les opérations de partage ainsi que sur les frais irrépétibles et sur les dépens ;

Renvoie la cause devant le conseiller de la mise en état aux fins que les parties concluent sur le partage des biens.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT